INITIALES DU MAIRE

EMP

INITIALES DU GREFFIER

BROMONT
INSPIRE L'ACTION

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMERO 1083-2020
DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS DE 4 585 000 $ ET UN EMPRUNT DE 4 585 000 $

ATTENDU QUE la Ville de Bromont désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 13 janvier 2020 et qu'un projet de règlement a été présenté à cette même date ;

IL EST, PAR CE RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ, SUJET À TOUTES LES APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI, CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le Conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 4 585 000 $ réparti de la façon suivante :

Description	Total
Travaux de pavage et de voirie	2 390 000 $
Travaux de génie	1 200 000 $
Aménagement de parcs et sentiers	285 000 $
Bâtiments municipaux	400 000 $
Machinerie et véhicules	310 000 $
Total	4 585 000 $

ARTICLE 2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 310 000 $ sur une période de 10 ans et un montant de 4 275 000 $ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles à l'égard du financement des soldes disponibles énumérés à l'article 3 du présent règlement, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, conformément au tableau d'échéance du règlement dont on utilise les soldes disponibles.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en

Les Éditions Juridiques FD, Farnham (Québec) - www.fdenligne.com - 1-800-363-9251 - No. F030

INITIALES DU MAIRE

EMP

INITIALES DU GREFFIER

rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE PAR INTÉRIM

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

BROMONT

INSPIRE L'ACTION

CERTIFICAT DU RÈGLEMENT 1083-2020

AVIS DE MOTION DONNÉ LE :	13 janvier 2020
ADOPTÉ À LA SÉANCE DU:	3 février 2020
APPROBATION DES PERSONNES HABILES À VOTER :	17 février 2020
APPROBATION DU MAMH :	3 avril 2020
PUBLIÉ LE :	10 juin 2020
ENTRÉE EN VIGUEUR :	10 juin 2020

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE
GREFFIÈRE PAR INTÉRIM

Les Éditions Juridiques FD, Farnham (Québec) - www.fdenligne.com - 1-800-363-9251 - No. F030